



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT – BICUPE – ND – 2018 ~ 301

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de TILLOY LES MOFFLAINES**

-----  
**ROLL GOM**

-----  
**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

-----  
LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 janvier 1995 modifié, délivré à la Société ROLL GOM pour l'exploitation d'une usine de fabrication de bandages et de roues à partir de poudrette de caoutchouc, sur le territoire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 03 juillet 2015 délivré à la Société ROLL GOM lui donnant agrément pour son activité de valorisation des pneumatiques usagés et encadrant les modifications d'exploitation de l'usine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport d'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 26 juillet 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 août 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 octobre 2018, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que les éléments d'appréciation développés dans le rapport d'inspection susvisé du 26 juillet 2018 montrent la nécessité d'imposer des prescriptions complémentaires afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Société ROLL GOM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle, rue Laënnec à TILLOY-LES-MOFFLAINES (62 217), est tenue de respecter les dispositions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté, applicables à ses installations de fabrication de bandages et de roues sises à la même adresse.

### **ARTICLE 2**

Dans un délai de 5 **mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra respecter les dispositions suivantes :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés au niveau de chaque carrousel de vulcanisation (au plus près des sources d'émission) et canalisés. Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets.

### **ARTICLE 3**

L'exploitant doit faire réaliser deux campagnes de mesures de ses émissions canalisées, dans des conditions représentatives d'un fonctionnement normal des installations, par un organisme agréé par le ministre en charge des Installations Classées choisi en accord avec l'inspection de l'environnement.

Les polluants à analyser sont ceux repris à l'annexe III de l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

La première campagne de mesures est à réaliser dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La seconde campagne de mesures sera réalisée dès que chacun des carrousels de vulcanisation sera équipé d'un système de captation des poussières et gaz polluants tel que mentionné à l'article 2 ci-dessus et au plus tard dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces campagnes de mesures sont transmis à l'Inspection de l'environnement dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

#### **ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [ww.telerecours.fr](http://ww.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de TILLOY LES MOFFLAINES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de TILLOY LES MOFFLAINES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il sera publié sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté ROLL GOM et dont une copie sera transmise au Maire de TILLOY LES MOFFLAINES.

Arras, le **28 NOV. 2018**



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Sté ROLL GOM
- Mairie de TILLOY LES MOFFLAINES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DE L'ARTOIS
- Dossier
- Chrono